



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POZIERE et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le baron Segnier.)

Audience du 12 mars.

*Affaire des créanciers Sandrié-Vincourt contre la compagnie des agens de change.*

Nous avons, aux mois de novembre et de décembre 1825, consacré plusieurs articles au développement des faits et des moyens de droit de cette cause, qui se présente devant la Cour sous une face toute nouvelle.

M<sup>e</sup> Hennequin a présenté la défense des créanciers appelant du jugement qui les a déboutés de leur action récursoire. Après avoir conclu à ce que tous et chacun des agens de change, et notamment ceux qui com posaient la chambre syndicale au mois d'août 1823 fussent tenus au paiement intégral des dettes de Sandrié-Vincourt, telles qu'elles ont été vérifiées et admises au passif de sa faillite, il a commencé en ces termes :

« De tout temps, les corporations se sont montrées jalouses de conserver intact et pur le patrimoine de considération et d'honneur dont elles se sont trouvées dépositaires. De tout temps on a vu les membres des compagnies privilégiées couvrir de leur égide, au prix des plus grands sacrifices, un confrère imprudent ou coupable. Dévouement bien entendu ! et qui n'est pas moins conseillé par la sagesse que par la générosité. On voudrait en vain se le dissimuler, une sorte de solidarité morale s'établit toujours aux yeux de l'opinion publique entre les hommes qui exercent une même profession, et lorsque les fautes deviennent fréquentes, on finit par croire que la cause de tant de désastres se trouve dans la profession même, dans les principes qui la régissent, dans les traditions qu'elle conserve, dans les exemples qu'elle récite; et les fautes de quelques uns deviennent la déconsidération de tous.

« A ces réflexions générales venaient se joindre des considérations particulières, qui dans ce procès semblaient indiquer aux agens de change la route dans laquelle ils se sont engagés.

« Deux catastrophes récentes avaient contristé la compagnie, épouvanté Paris, et provoqué l'indignation de la justice. Fallait-il donc laisser éclater une troisième banqueroute, plus désespérante encore peut-être et par son importance et par les révélations qu'elle devait amener? La chambre syndicale, qui voulait cacher aussi les preuves trop certaines de sa molle indulgence, a cru qu'il convenait à la compagnie, de se substituer au débiteur, d'imposer silence aux créanciers en les désintéressant, de prévenir une explosion qui devait ébranler le sol de la bourse, compromettre la profession toute entière, et jeter désormais le doute sur toutes ses opérations.

« Les agens de change, après avoir dénaturé l'actif du débiteur, seront-ils donc admis à des pas rétrogrades? Et aujourd'hui que le gage a disparu, que Sandrié-Vincourt est en fuite, la compagnie sera-t-elle admise à se jouer de ses propres actes? Des créanciers seront-ils victimes d'une confiance qui fut illimitée, comme la puissance financière de la compagnie qui la réclamait? Ces questions sont dignes de toutes les méditations de la Cour.

« Ce n'est pas une chose sans intérêt que le récit des actions de Sandrié-Vincourt.

« Nommé au mois d'avril 1819 agent de change, Sandrié s'est vu, dès ses commencemens, environné d'un crédit qu'il consolidait chaque jour par son exactitude scrupuleuse à remplir ses engagements, le nombre toujours croissant de ses cliens, l'air d'aisance et de prospérité qui régnait dans la maison. Tout commandait la confiance. Le crédit appelle le crédit. Des pères de famille se firent un bonheur de placer chez Sandrié-Vincourt, à l'intérêt de 5 et quelquefois de 4 pour 100, le fruit des travaux de toute leur vie.

« C'était, ou du moins ce fut là pendant long-temps la situation apparente de Sandrié-Vincourt, mais ce n'était pas sa situation réelle.

« Sandrié-Vincourt savait qu'à la bourse l'argent n'a pas de prix.

« Il voulut appeler à lui de grands capitaux, et il y parvint par deux voies qu'il ne faut pas confondre.

« 1<sup>o</sup> Le prêt à intérêt; 2<sup>o</sup> les jeux de bourse.

« Voici comment les jeux de bourse devenaient pour Sandrié-Vincourt une source abondante et toujours renaissante de capitaux.

« Il est d'usage qu'un agent de change ne se livre pas dans l'intérêt d'un client aux chances aventureuses de la hausse ou de la baisse, sans que préalablement le client n'ait déposé une garantie des événemens probables, ou pour mieux dire possibles: c'est ce que dans le

langage de la bourse on appelle *une couverture*. Sandrié recevait donc un premier capital de chacun des spéculateurs qui s'adressaient à lui.

« Le chef-d'œuvre de l'habileté, c'était de n'être jamais appelé par les spéculateurs au remboursement des premiers capitaux et de les voir même s'accumuler dans une grande proportion.

« Voici comment Sandrié-Vincourt avait atteint ce double but.

« Sandrié était dépositaire d'un secret mille fois préférable à celui recherché si long-temps par l'alchimie. Par un privilège qui commençait et qui sans doute devait finir avec lui, Sandrié, plus he reux, ou pour mieux dire plus habile qu'aucun de ses confrères, savait maîtriser les chances aventureuses de la bourse. A ce jeu fatal il gagnait toujours et il n'attendait même pas la fin du mois pour réaliser des bénéfices qui tenaient du prodige.

« Dans une même bourse, un même capital engagé dans plusieurs opérations successives rapportait quelquefois plusieurs milliers de francs. Eclaircissons ceci par un exemple tiré des nombreux bordereaux rédigés par Sandrié lui-même.

« A la bourse du 3 mars 1819, Sandrié achète 20,000 fr. de rentes fin du mois, à 68 fr. 20 c.

« A la même bourse, il revend 20,000 fr. de rentes fin du mois 68 fr. 60 c.

« Il a gagné, sans quitter le parquet, 40 c.

« Le capital qu'il devait avoir dans les mains quand il a fait l'achat, est redevenu libre par la revente et peut donc servir à une nouvelle spéculation et à un nouveau bénéfice.

« A la fin de chaque mois Sandrié rédigeait sa situation avec chacun de ses cliens et n'oubliait pas d'ajouter au capital les bénéfices quotidiens que les achats et reventes avaient amenés, et le client, frappé de cet enchaînement admirable de succès et de profits ne songeait guère à redemander des sommes devenues si productives dans de si habiles mains.

« Du reste, la caisse était ouverte, on pouvait s'y présenter. Ce ton d'assurance, soutenu par des paiemens réels, toutes les fois que les cliens le désiraient, avait porté la confiance jusqu'au fanatisme.

« Le père de famille engageait ses enfans, ses serviteurs à se jeter dans ces routes nouvelles, ouvertes à la fortune. Des provinces entières, comme la Lorraine, par exemple, devenaient tributaires de l'adroite empyrique.

« On verra bientôt que grâce à la fermeté des syndics qui plaident aujourd'hui contre les agens de change, toutes les créances fondées sur les bénéfices imaginaires, et au surplus illicites, ont été rejetées du passif qui ne se compose plus que des capitaux versés, déduction faite à l'égard des spéculateurs des sommes reçues à titre de bonification, ce qui a réduit la dette d'à-peu-près 5 millions.

« Possesseur de capitaux immenses; Sandrié spéculait pour son propre compte. Spéculateur à la hausse, il achetait des rentes pour des valeurs tellement considérables que l'attention se fixa sur lui. Il fut signalé à la chambre syndicale, en 1821, par M. Debruges Dumesnil, membre de la chambre, comme se livrant à des opérations de nature à compromettre la compagnie. La chambre passa à l'ordre du jour.

« Une année s'écoule, et ce ne serait pas une chose indigne d'intérêt que de considérer tous les malheurs que pouvait si facilement prévenir la chambre; il suffisait de jeter un coup-d'œil sur la situation de Sandrié, dès 1821, pour se convaincre d'un délit qui ne lui permettait pas de conserver un titre dont il faisait un si dangereux usage.

« L'indulgence, qui consiste à tolérer des abus, n'a jamais enfanté que des malheurs.

« Dans la séance du 25 février, un membre expose que plusieurs agens de change ont manifesté de l'inquiétude sur M. Sandrié Vincourt. Il ajoute que si en effet il se livrait aux opérations qu'on lui attribue, cette inquiétude ne serait pas sans fondement. La chambre arrête que MM. Lhuillier et Rigaud se transporteront chez M. Sandrié Vincourt, à l'effet de relever sa position sur ses livres, registres et carnets.

« Les commissaires sont entendus dans la séance du 12 mars; il résulte du rapport fait verbalement, mais consigné cependant dans le procès-verbal de la séance :

« Que la position de M. Sandrié ne paraît pas devoir donner lieu à des inquiétudes fondées, et pourquoi? Le voici. C'est qu'il possède une masse considérable de valeurs disponibles et des ressources réalisables. A la vérité, disait le commissaire, Sandrié Vincourt est débiteur à divers créanciers d'une somme également considérable, mais ces capitaux sont déposés chez lui, à de modiques intérêts, et ne sont pas susceptibles d'être retirés simultanément.

» Il est donc constant que Sandrié était débiteur de sommes considérables, versées entre ses mains, non pas à titre de dépôt, comme le dit si habilement le rapport, mais à titre de prêt. Du reste, les commissaires gardent le silence sur le quantum des emprunts et sur le montant des effets de ces valeurs réalisables qui étaient dans les mains de Sandrié, la responsabilité des capitaux empruntés.

» La chambre, qui en savait déjà assez pour voir que Sandrié s'écartait des devoirs de sa profession, et qui pouvait facilement en savoir davantage, réduit toute la question à celle de savoir si l'actif balance le passif, mettant ainsi en oubli la question morale, dont une chambre de discipline doit surtout s'occuper, pour ne plus voir que la question de chiffres, et décide qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, à prendre d'autres mesures à l'égard de M. Sandrié.

» Dix-huit mois s'écoulaient encore, et le mal va toujours croissant. Cette fois, c'est le syndic lui-même qui s'est rendu l'organe de la rumeur publique.

» Le syndic expose, dans la séance du 11 août 1823 :

» Que de nouvelles inquiétudes se sont manifestées dans la compagnie, au sujet de M. Sandrié Vincourt; que ces inquiétudes sont motivées par la nature des affaires auxquelles il paraissait se livrer. Ici M. le syndic précise des faits qui résultent déjà bien suffisamment du rapport fait le 25 février 1822.

» S'il faut en croire les inquiétudes manifestées dans la compagnie, Sandrié emprunterait des fonds considérables à intérêt qu'il emploierait à des spéculations sur les fonds publics, pour son compte; il dirigerait des opérations de même nature pour des clients qui ne sont pas à Paris; enfin, il allouerait des bonifications ou des parts de profits considérables sur des affaires du même genre, faites socialement avec des clients.

» Voilà l'accusation.

» M. Sandrié Vincourt est introduit. Il faut l'écouter.

» Sandrié affirme d'abord que toutes les imputations retracées par M. le syndic sont autant de faussetés, qui ne peuvent avoir été imaginées que par l'envie.

» Eh bien! voilà qui est terminé; si tout est faux dans l'accusation, on ne comprend pas que Sandrié, à qui d'ailleurs on n'oppose pas de preuve, ait rien à dire de plus; mais Sandrié ne croit pas lui-même à cette dénégation décisive. Arrive le moment des explications, ou, pour mieux dire, des aveux qui vont bientôt détruire tout ce qu'il y a de péremptoire et de tranchant dans le début.

» Sandrié déclare donc qu'il fait en effet des opérations sur les fonds publics pour des clients qui habitent des lieux éloignés, mais qui sont représentés à Paris par des personnes qui dirigent elles-mêmes les opérations.

» Point de mal à cela.

» Il déclare en outre qu'il n'alloue aucune part de profits ou bonifications pour l'emploi de fonds qui lui sont confiés, et qu'il ne paie pas un intérêt supérieur à 5 pour 100 sur les sommes qui sont versées chez lui en comptes courants.

» Ainsi, des sommes sont versées chez Sandrié à l'intérêt de 5 pour 100. Sandrié emprunte donc; tout n'est donc pas faux dans les imputations.

» On demande à Sandrié Vincourt à combien s'élèvent les fonds qu'il peut avoir de cette manière.

» Sandrié ne peut pas, de mémoire, dire la somme exacte, mais il pense qu'ils peuvent s'élever à environ 7 millions, qui, en grande partie, sont empruntés par lui sur dépôt de rentes, dont le prix d'achat ressort de 78 à 81, et qui ne supportent pas un intérêt plus fort que 5 pour 100. L'achat de ces rentes, ajoute-t-il, a été fait pour son propre compte. Au surplus, que la chambre se rassure, il ne fait participer personne au profit qui en résulte comparativement au prix actuel. Il s'offre à faire la preuve de son assertion par l'exhibition de ses livres.

» Mais pourquoi donc Sandrié Vincourt déclarait-il avec tant de hauteur que toutes les imputations redites par le syndic étaient calomnieuses, lorsque quelques momens après le voilà qui déclare que ces imputations, qui ne consistent réellement que dans l'accusation d'emprunter et de spéculer, ne sont que de pures vérités.

» Si, après ces aveux, la chambre n'a pas rempli son devoir, ce n'est pas du moins pour l'avoir ignoré.

» On représente à M. Sandrié que lors même qu'il n'y aurait de ces faits qu'on lui impute, que les opérations qu'il a faites pour son compte, et dont il fait l'aveu, il n'en serait pas moins très blâmable. Ce n'est point pour faire des opérations pour leur compte, disent les membres de la chambre, que les agens de change sont institués. Il y a mieux, ces opérations leur sont positivement et sévèrement interdites par les lois.

» Passant de ces généralités au fait particulier, on démontre à Sandrié que l'infraction qu'il a commise est d'autant plus répréhensible, que c'est avec des fonds empruntés qu'il a spéculé, et que dans le cas où la chance lui eût été contraire, il eût été dans l'impossibilité de les restituer; qu'il a ainsi livré son honneur et la fortune de ses clients (ce sont les termes de la délibération) aux hasards d'une spéculation dont il devait seul recueillir les profits. Sandrié est muet et interdit.

» Alors la Chambre, par l'organe de M. le syndic, déclare à M. Sandrié qu'une pareille conduite est non seulement blâmable, mais encore coupable, qu'elle l'est d'autant plus que déjà il avait été l'objet de la censure de la chambre, et qu'il n'a tenu aucun compte des admonitions qui lui furent faites.

» A tout cela Sandrié ne répond qu'en reconnaissant la gravité de la faute qu'il a commise; toutefois, s'il ne peut pas se justifier des prévarications dont il fait l'aveu, il peut tranquilliser la chambre et justifier des valeurs qui représentent les sommes qui lui ont été confiées.

» Dans un pareil état de choses, le parti que devait prendre la

chambre était prescrit par la loi; il avait encouru la peine de la destitution, que la chambre ne pouvait pas prononcer, mais dont elle devait provoquer l'application. Il fallait suspendre Sandrié de ses fonctions et déposer entre les mains du ministre des finances la délibération par laquelle cette mesure avait été prise; de ce moment Sandrié, saisi à l'improviste par une disgrâce trop méritée, voyait sa faillite, ses biens, sa personne, devenir le gage de ses créanciers; mais au mois d'août 1823, d'autres réflexions devaient naturellement occuper la chambre et même la compagnie. La faillite de Clairret, celle de Mussard, venaient d'épouvanter Paris; Mussard allait bientôt paraître devant la Cour d'assises; quel moment pour précipiter un troisième scandale; mais la chambre voulait, à tout prix, prévenir un tel malheur, et d'abord que Sandrié fasse bien connaître sa position, voilà tout ce qu'exige la Chambre, qui, sur la proposition d'un membre, délègue MM. Gublin et Dosne, et les charge de se rendre sur-le-champ chez M. Sandrié, pour y faire la vérification de ses déclarations, et reconnaître, autant que possible, d'après ses livres et registres, sa véritable position. MM. Dosne et Gublin, accompagnés de M. Sandrié, quittent la séance pour remplir la mission qui leur est confiée; la chambre reste en séance; si la chambre s'était proposée de placer les commissaires dans l'impossibilité de faire une vérification utile, elle n'aurait pas pu s'y prendre autrement. Dans le peu d'instans qui leur ont été donnés, les commissaires ont dû tomber dans tous les pièges que Sandrié a voulu leur tendre; aussi vont-ils bientôt paraître pour déclarer que les écritures de M. Sandrié sont bien tenues, ce qui n'est pas la question; que sa position embrasse d'après ses livres paraît tranquillisante. Au surplus, si l'on avait pu conserver quelques doutes sur des prévarications avouées par Sandrié, les commissaires auraient pris le soin de dissiper toutes les incertitudes.

» Sandrié, disent-ils, produit des engagements pour environ 500,000 fr. de rentes, qui sont en dépôt pour son compte chez diverses personnes dont la solvabilité n'est pas douteuse, à des prix qui ne sont pas au-dessus de 84 fr., d'où il résulte qu'il a fait à la hausse une grande opération qui sera très profitable.

» Pas de doute non plus sur le fait des emprunts et sur la modicité des intérêts; c'est une circonstance que les créanciers qui ont prêté des capitaux sont fiers de faire connaître. Mais, au surplus, les commissaires, tout en disant que la situation, prise en masse, est tranquillisante, ajoutent que Sandrié-Vincourt ne justifie cependant pas de valeurs suffisantes pour faire face aux sommes qu'il doit par comptes courants, et n'explique pas assez clairement la cause des sommes dont il paraît crédaire dans différens comptes.

» La conclusion du rapport, c'est que les commissaires retourneront chez M. Sandrié, et la chambre, sur un rapport qui a désormais confirmé et mis hors de doute cette vérité, que Sandrié s'est rendu indigne de ses fonctions, s'ajourne au jeudi 13, se réservant de statuer sur un nouveau rapport. Voilà comment se termine un orage qui semblait si menaçant.

» Il était difficile, ou pour mieux dire impossible, de s'occuper un moment des affaires de Sandrié, sans découvrir les traces ou même la preuve des spéculations immenses, désordonnées auxquelles il s'abandonnait dans son....

» A l'époque du mois d'août 1823, on trouvait trois comptes fictifs sur ses registres, le compte 5 pour 100, le compte Leclerc; et pour que ces deux comptes fictifs ne fussent pas trop chargés, un troisième compte fictif ouvert sous le nom supposé de Lantivy, ouvert depuis cette première déclaration de 1821, qui, refusant d'informer sur la dénonciation d'un membre de la chambre, avait encouragé Sandrié en lui promettant l'impunité.

» Les opérations sous le nom de Leclerc, qui s'étaient portées, pour le mois de janvier 1821, à 16,138,991 fr., s'étaient élevées, pour le mois de février, à 16,494,246 fr., et pour le mois d'avril à la somme de 24,805,246 fr.

» En réunissant ces trois comptes 5 pour 100, Leclerc et Lantivy, on trouve que le jeu portait sur une somme de 28,815,730 fr. en capital; or, n'était-il pas simple de demander à Sandrié l'explication de ce compte mystérieux intitulé 5 pour 100; ne devait-il pas produire les ordres donnés par ce sieur Leclerc, par ce sieur Lantivy, qui spéculaient sur des masses si considérables de rentes? Comment les commissaires n'ont-ils pas connu le jeu véritablement épouvantable auquel s'abandonnait Sandrié? et s'ils l'ont connu, comment n'ont-ils pas provoqué, dans le rapport qu'ils ont fait le 13 août à la chambre, des mesures sévères contre cet homme, qui, non content de spéculer pour son compte, se livrait dans l'intention peu loyale de dominer le cours, à des opérations tellement imprudentes qu'elles pouvaient amener d'affreuses catastrophes.

» Le rapport fait à la chambre par Messieurs les commissaires, est ainsi qu'on va le voir, un monument d'indulgence et de confraternité.

» Les commissaires disent, en résumé qu'ils n'ont trouvé aucune trace d'intérêts illicites ou usuraires; c'est un fait certain que la plupart des prêteurs qui réclament aujourd'hui leurs fonds ne recevaient pas l'intérêt légal.

» Arrive le bilan, dont voici les résultats tels que les commissaires les présentent.

» 2,400,000 fr. 00 c. que Sandrié doit uniquement sur son crédit et pour lesquels ils ne représentent que 200,000 fr. environ en valeur de toutes espèces. Ainsi, 2,200,000 fr. 00 c. à découvert.

» Sandrié doit beaucoup d'autres sommes, lesquelles s'élèvent à plusieurs millions, mais il a remis en nantissement des rentes qui balancent cette partie de la dette et qui même la dépassent de beaucoup. Si, en effet on réunit le montant de son cautionnement, la plus-value de sa charge, ce qu'il possède de l'emprunt Rothschild, les différences qui doivent lui revenir sur les rentes qu'il a déposées; et enfin

ce que lui doivent différens débiteurs, qui, à la vérité ne lui ont pas donné de garanties, on arrive à une somme de 3,200,000 fr. 00 c.; et comme le passif est de 2,200,000 fr.; il reste 1,000,000 fr.; qui forme un assez bel avoir, franc et quitte de toutes espèces de charges.

» Les commissaires déclarent donc que sa position est bonne, que Sandrié a bien au-delà de ce qu'il lui faut pour faire face à tous ses engagements; il le pourrait alors même que l'on n'évaluerait qu'à 50 pour cent les sommes qui lui sont dues par divers; ce calcul est juste, Sandrié a 1 million de trop, il lui est dû par divers 1,285,000 fr., en supposant que cette partie de son actif ne vaille que 642,000 fr., il ne lui resterait plus que 350,000 fr. de boni, mais il aurait toujours fait face à ses affaires. La position financière telle qu'elle résulte des chiffres est donc satisfaisante.

» Il n'en est pas ainsi de la position morale, et il faut reconnaître que dans leur rapport les commissaires n'ont point passé sous silence les torts de leur confrère; ils ont redit le principe, mais au moment de l'application, ils se sont rappelés qu'il fallait éviter à tout prix à la compagnie le malheur d'une troisième faillite; aussi ils ont dit:

» Il ne peut échapper à l'examen de la chambre que Sandrié Vincourt a prêté sans sûretés des fonds dont, comme agent de change, il ne pouvait disposer que contre valeurs de tout repos, gages, qu'un agent de change doit toujours être, à tous les instans, à même de représenter à ses créanciers ou clients. Il ne peut échapper non plus à l'attention de la chambre, que M. Sandrié a acheté et mis en dépôt pour son compte une somme énorme de rentes, dont heureusement pour lui la valeur s'est considérablement accrue en ses mains, mais qui, si elle eût diminué dans la même proportion l'aurait mis dans la position funeste de ne pouvoir remplir ses engagements.

» Il est facile de reconnaître que les agens de change, auteurs de ce rapport, ne se sont pas fait une juste idée de leur profession.

» Non-seulement un agent de change ne doit pas prêter sans sûreté; mais il ne doit pas prêter du tout; un agent de change n'est ni un capitaliste ni un homme faisant la banque, ni un usurier, c'est un agent de change; il importe peu que la chance ait tourné pour Sandrié: heureuse ou malheureuse, son acquisition de rentes n'en était pas moins une infraction d'une prohibition salutaire.

» Voilà ce que devait dire le rapport dont voici maintenant les conclusions, rédigées dans la pensée qui présidait à toutes les délibérations de la chambre.

» Il faut que vous ordonniez à Sandrié de se liquider au plus vite, de payer tout ce qu'il doit sur son crédit personnel, et dans un très court délai de vous en justifier; alors, disent MM. les commissaires, M. Sandrié, rendu au vrai but de sa profession, pourra mériter votre indulgence et la continuer sous votre surveillance, mais nous ne pensons pas que vous puissiez vous dispenser d'exiger une prompte liquidation.

» La chambre, après avoir entendu le rapport de ses commissaires, décide que M. Sandrié sera mandé devant elle, séance tenante. M. Sandrié comparait, M. le syndic lui demande de s'expliquer d'une manière catégorique sur les divers moyens qui sont à sa disposition, pour rembourser dans le plus court délai possible les 2,400,000 fr. qu'il doit à découvert.

» M. Sandrié déclare qu'il n'a aucune inquiétude sur la solvabilité de ses débiteurs; mais que les sommes qui lui sont dues ne peuvent lui rentrer qu'à des époques plus ou moins éloignées, et que conséquemment il lui faudrait trois à quatre mois pour se liquider. La chambre, que cet obstacle n'arrête point, et qui sait bien comment elle pourra procurer à Sandrié les moyens d'opérer sa liquidation, se borne à lui demander sa situation, lui enjoint de s'occuper de la rédaction du bilan général de ses affaires, de s'attacher particulièrement à l'édifier complètement sur les moyens de rembourser les sommes qu'il doit à découvert.

» M. Sandrié se retire, et la chambre se réserve de statuer à son égard lorsque le bilan lui sera présenté.

» Il faut en convenir, la chambre des agens de change est sortie des voies de la discipline pour entrer dans une autre route que l'intérêt bien entendu de la compagnie semblait lui indiquer. Comme chambre de discipline, son office était bientôt rempli; voilà un agent de change, convaincu par ses propres aveux d'avoir emprunté, d'avoir prêté, d'avoir spéculé, pour son compte, ses emprunts s'élevaient à des millions.

» Il doit 2,400,000 francs qui ne sont pas représentés par des valeurs immédiatement réalisables, ce qui, d'un moment à l'autre, peut faire éclater sa faillite; la cupidité dans toute son ardeur lui a seule inspiré la pensée de jouer sur des millions pour maîtriser le cours, pour lui donner le moyen de se gorger de ruines en contraignant de malheureux spéculateurs, qui croient ne jouer que sur de simples différences, à réaliser, pour livrer, les rentes mêmes, jeu déloyal qui, lorsqu'il est dans cet esprit, enfante tous les genres de désastres; que faut-il de plus? les infractions, les délits, les prévarications sont constatés; la suspension, le dépôt de la délibération, voilà le devoir de la chambre. La temporisation, et s'il le faut des avances et même des sacrifices, voilà pour le moment l'intérêt de la compagnie. Aussi les membres de la chambre se débarrassent de leur caractère censorial, et après avoir adressé au coupable quelques impuissans reproches, qui ne sont là que pour constater que tout était reconnu et révélé; ils ne s'occupent plus que d'un soin de famille, celui d'éviter une faillite en donnant un appui, comme la compagnie avait eu la générosité ou la prudence de le faire dans plusieurs circonstances semblables. Le 16 août 1823, Sandrié remit à M. Delaville-Le-Roux, syndic des agens de change,

deux états qui, s'il en faut croire le procès-verbal de la séance, ne présentaient que d'une manière très sommaire la position de Sandrié-Vincourt, au 11 août 1823; ces états étaient apparemment insuffisans, car M. le syndic fait observer à M. Sandrié que ces états ne répondent pas aux demandes qui lui ont été faites par la chambre, dont l'objet a été principalement d'obtenir la certitude qu'il a, ainsi qu'il l'affirme, les moyens d'acquitter les sommes qu'il doit à découvert. M. Delaville-Le-Roux exige donc impérieusement de Sandrié-Vincourt qu'il déclare catégoriquement si, ainsi qu'il l'a annoncé dans les précédentes séances, il pourra se liquider dans l'intervalle de trois mois. Sandrié répond que, quoiqu'en général ses débiteurs soient bons, cependant les échéances de leurs engagements sont à des époques plus ou moins éloignées, et que quant à ses créanciers, autant par la connaissance qu'il a de leur caractère, que par la nature de leurs obligations, il a lieu de croire qu'il pourrait faire sa liquidation tranquillement sans nuire à son crédit, et l'achever dans six mois.

» La chambre qui veut savoir à quoi s'en tenir, qui veut connaître l'importance des secours que la position de Sandrié peut réclamer, réitère l'ordre de dresser le bilan de ses écritures, afin de pouvoir présenter en détail l'état de sa position active et passive, se réservant toujours une décision qui, sans des exigences qui tenaient au moment même, aurait été bientôt portée.

» Au surplus, les variations de Sandrié-Vincourt dans le délai dont il a besoin, ne permettent plus de croire à la sincérité de ses déclarations, et fortifient l'inquiétude dont il est l'objet; la chambre n'espère plus le conserver dans le sein de la compagnie. Il faut que sa charge, qui figure au nombre de ses valeurs disponibles, soit immédiatement vendue: Sandrié sera donc jugé. Il recevra l'ordre de vendre, mais il ne sera pas mis en faillite, la chambre va s'interposer entre lui et ses créanciers;

1° En se chargeant du soin de suivre sur la liquidation en effets publics;

2° En s'emparant de tout son actif;

3° En arrêtant ses livres;

4° En transigeant sur ses ventes et ses achats de rentes;

5° En prenant le soin de payer directement ses créanciers.

6° En vendant les rentes dont il est propriétaire.

La cause est remise à huitaine pour la continuation de la plaidoirie.

## COUR ROYALE DE CAEN. (Deuxième chambre.)

(Correspondance particulière.)

M. Bonté de Lamartinière est mort à Coutances le 18 janvier 1824, à la suite d'une maladie de vingt-un jours. Sa succession fut dévolue par la loi à M. le lieutenant-général baron Bonté et aux époux Lefranc Courtoiserie.

Au moment de son décès, M. Bonté avait dans sa maison la demoiselle Victoire Cauvin. Depuis quatre ans elle avait quitté son état de blanchisseuse pour se fixer auprès de lui. Elle succédait à une personne dont elle n'ignorait pas les relations avec M. Bonté.

Un mois après la mort de celui-ci, apparut un testament olographe daté du 22 décembre 1821, dont voici la copie littérale:

» J'ai déclaré que ceci est mon testament et l'expression de *ma* dernières volontés, écrite et signée de ma propre main.

» J'ai donné à *mademoiselle* Victoire Cauvin, résidente avec moi, la maison que j'habite, avec le mobilier, deux maisons situées rue Basse-Rue, avec tout ce qui en dépend; de plus ma terre de Dorval, id. Ce que j'ai posé de fond dans la commune de Saint-Nicolas, et ce que j'ai possédé dans la commune de Hauteville, pour elle et les siens, exempte d'aucune rente.

» J'ai donné à Moulins, avoué à Paris, ma terre de Vilbeaumont, et une de *ma* terre de Hambie, dont jouit Lemare pour lui et les siens.

» J'ai donné à mon cousin Dalicamp la jouissance de ma terre de Cérence pour lui sa vie *durante*.

» J'ai donné à Madame Lefranc, résidente à La Haye Comtesse une terre de Trély pour elle et les siens. Elle payra à l'ancienne servante de mon oncle Bacqto la rente qu'il lui est due.

» Ce qui me reste de fortune, *mademoiselle* Victoire Cauvin en jouira sa vie *durante* exempte de toute dégradation; elle payera les rentes qu'ils sont dues sur ma fortune pendant sa vie *durante*.

» Je donne à Pierre Gaston trois cents francs de rentes; sa vie *durante*, cinq cents francs une fois payez, à mon autre domestique; deux cents francs à ma servante, elle fera dire pendant deux ans des messes pour moi, elle exécutera toutes mes volontés.

» Coutances, ce 22 décembre mil huit cent vingt un.

De tous les légataires institués, la demoiselle Cauvin la dame Moulins sont les seuls qui réclament, les autres ayant refusé d'accepter. Les héritiers appelés par la loi dénient et l'écriture et la signature, et déclarèrent ne pas les reconnaître pour avoir été tracés par le défunt. Sur cette méconnaissance, le tribunal de Coutance ordonna la vérification par un jugement du 23 mars 1825.

Les experts déclarèrent *unanimentement* que l'acte soumis à leur investigation n'était écrit ni signé par le feu sieur Bonté.

Des enquêtes furent faites, et après une instruction assez étendue, le Tribunal de Coutances rejeta les prétentions de la demoiselle Cauvin et de M<sup>me</sup> Moulin, par un jugement du 5 avril 1826, motivé surtout sur ce que l'opinion émise par les trois experts était juste et bien fondée.

Devant la Cour plusieurs mémoires et consultations ont été produits de part et d'autre.

L'appelante se présentait comme victime de la séduction, et s'est efforcée par le rapprochement de quelques faits et témoignages, de prouver que l'intention du défunt, était de l'honorer du titre d'épouse.

Les intimés ont protesté avec force contre ces assertions; ils en ont montré l'invraisemblance en comparant la position sociale des parties; quant au reproche de séduction, ils ont fait observer que la demoiselle Cauvin, dont le prénom est Catherine, qu'elle a depuis abandonné pour celui de Victoire, était âgée de vingt-quatre ans lorsqu'elle entra au service de M. Bonté, et que déjà quelques nuages s'étaient élevés sur sa réputation de chasteté.

Passant ensuite au style du testament, ils l'ont signalé comme ne pouvant avoir été écrit par le défunt; les fautes d'orthographe sans nombre et grossières, qui s'y rencontrent, ne permettent pas d'admettre la fausseté du rapport des experts: M. Bonté avait de l'esprit et connaissait parfaitement sa langue, il avait fait toutes ses études, et à une certaine époque, il avait refusé de se présenter pour être conseiller à la Cour de Caen, malgré les instances du magistrat justement estimé, qui était alors à la tête de cette illustre compagnie.

La Cour, après un délibéré de trois jours, et conformément aux conclusions du procureur-général, a dans son audience du 8 mars confirmé le jugement dont est appel, avec dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 mars.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Affaire des marais salins de Marennes.

« Le Roi, les ministres, les Chambres, ont bien de la peine à » enfanter des lois, et il y a en France vingt ou trente mille maires, » adjoints ou sous-préfets, qui n'ont d'autre peine pour en faire sur » les personnes et les propriétés de leurs semblables, que de dire : » *Fiat lex*. Comment ne pas être tenté d'user et même d'abuser d'un » pouvoir si séduisant et si facile! Le remède à ces abus est, d'une » part, dans le recours à l'autorité supérieure; d'autre part, dans le » refus que les tribunaux doivent faire de donner force d'exécution à » tout règlement administratif, qui n'est pas pris en exécution d'une » loi. »

Telles sont les réflexions, par lesquelles M<sup>e</sup> Odilon-Barot a commencé sa plaidoirie dans cette cause, qui n'est rien, quant à l'importance de la condamnation en elle-même, puisqu'il s'agit d'une amende de 4 fr.; mais qui touche à de grands intérêts.

M. Eschasseriaux possède un pré enclavé dans les salines de Marennes. Pour arriver à ce pré, il faut passer sur une *taillée*, espèce de chaussée qui sert tout-à-la-fois à encaisser les salines, à les délimiter, et à les exploiter. Ces *taillées* ou chaussées sont soumises à des servitudes réciproques entre les différens propriétaires. Or M. le sous-préfet de Marennes a défendu de faire passer des bestiaux à pied fourchu sur cette chaussée, sous peine d'amende, se souciant peu de ce que deviendraient des herbages, dont toute l'utilité est d'engraisser des bœufs ou des vaches.

M. Eschasseriaux n'ayant tenu compte de cette prohibition, a été condamné par le Tribunal de police de Marennes à l'amende; il s'est pourvu en cassation. Voilà la cause.

« S'il est un principe hors de toute controverse, parce qu'il a reçu la double sanction de la loi et de votre jurisprudence, a dit M<sup>e</sup> Odilon-Barot, c'est celui qu'un fait ne peut être poursuivi en France comme contravention, délit ou crime, qu'autant qu'une loi l'a déclaré tel. C'est la conséquence forcée de l'art. 4 de la Charte, qui ne permet d'arrêter un citoyen que selon les dispositions de la loi; des art. 1 et 4 du Code pénal, et des autres dispositions de ce Code, qui définissent ce qui est contravention ou crime, et font un devoir à tout juge criminel, et plus spécialement au juge de police, d'insérer dans le jugement de condamnation, le texte de la loi en vertu de laquelle il est porté. Ce principe ne peut pas se diviser; il doit s'appliquer à tout acte quelconque, qui n'est pas la loi; cet acte fut-il une ordonnance royale; car une ordonnance n'est pas une loi. »

« Le Roi s'est réservé dans l'art. 67 de la Charte le droit de commander et même de remettre les peines; il n'a pas celui d'en établir. Lors donc qu'on se présenterait à des juges armés d'une ordonnance qui établirait telle ou telle peine contre les citoyens, ces juges devraient, malgré tout leur respect pour la volonté du monarque, faire cette réponse, devenue si célèbre: *Demandez-nous des choses qui soient dans les limites de nos devoirs.* »

« Il est donc complètement indifférent pour le procès de dire que, dans l'espèce, le règlement du sous-préfet de Marennes ait été revêtu de la sanction d'une ordonnance de Sa Majesté; cette ordonnance contient d'ailleurs une réserve qui maintient les dispositions du Code pénal; réserve surabondante, sans doute, mais qui atteste le respect du Roi pour le principe que nous venons de rappeler. »

« Le règlement du sous-préfet de Marennes, dans celle de ses dispositions qui défend le passage sur les *taillis* de tout bétail à pied fourchu, a-t-il été pris en exécution d'une loi? Telle est la question. »

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot passe en revue les différentes lois qui attribuaient à l'administration le pouvoir de faire des réglemens et il n'en trouve aucune, qui puisse légitimer celui pris par le sous-préfet de Marennes.

Il ne s'agit ni d'un de ces objets confiés par la loi du 6 octobre 1791 à la police urbaine, ni de la police rurale, ni de la police de la grande et petite voirie, ni même de la police des eaux. Les objets sur les-

quels porte la police urbaine, sont énumérés dans la loi, il est évident qu'aucun d'eux n'a rien de commun avec l'introduction des vaches dans un pré enclavé dans des salines.

Il en est de même de la police rurale; les contraventions à cette police sont définies par le Code rural de 1791 et le Code pénal; on y retrouve les dégâts commis dans les champs, dans les récoltes d'autrui, l'introduction même de certains animaux malfaisans dans les bois, mais rien qui soit semblable à la prohibition de M. le sous-préfet, prohibition absolue, qui est portée même contre ceux qui ont droit d'usage ou de servitude, et contre le propriétaire lui-même de la *taillée*; quant à la police de la voirie, elle ne peut s'exercer que sur les chemins *publics*, et les *taillées* ne sont, à proprement parler, que des servitudes réciproques d'exploitation; enfin, la police des eaux, à l'occasion de laquelle l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se trouvent si souvent en conflit, ne s'exerce que sur les cours d'eau, et, tout au plus, sur les ouvrages de l'art qui y correspondent, tels que digues, pertuis, et autres de cette espèce; les *taillées*, ainsi que l'atteste la définition qu'en donne l'art. 105 du règlement, ne sont que des chemins d'exploitation. Il peut bien s'en trouver quelques-unes qui servent en même temps de *digues*; mais alors c'est comme *digues* et non comme *taillées* ou *chemins* qu'elles seraient soumises au pouvoir réglementaire de l'administration; et c'est si bien comme chemin que le jugement attaqué les a considérées, qu'il s'est étayé de la loi qui punit la dégradation des chemins *publics*.

En dehors de cette classification, il y a encore certains objets spéciaux qui ont été mis par la loi hors du droit commun et soumis au pouvoir réglementaire de l'administration. A ce nombre de ces objets sont les marais. La loi du 12 septembre 1807 les soumet aux réglemens administratifs; mais, si le grand intérêt des dessèchemens a pu déterminer le législateur à apporter cette modification à la propriété, comment l'étendre à des *salines*, improprement appelées *marais salins*, puisque l'eau, loin d'y séjourner naturellement, n'y est introduite qu'artificiellement, et qu'à l'égard de ces salines, il ne peut être question de dessèchement? Ce serait jouer sur les mots.

Ainsi, sous quelque rapport qu'on l'envisage, la disposition réglementaire, dont application a été faite à la cause, ne se rattache à aucune loi. Elle n'a donc pu être un titre légal à la condamnation portée contre le sieur Eschasseriaux.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a concédé les principes posés par l'avocat du demandeur; mais il a pensé que les *Taillées*, bordant les chenaux, ou canaux, leur conservation pouvait importer à celle de ces canaux et que, sous ce rapport, la disposition prohibitive du règlement pouvait rentrer dans l'attribution faite à l'administration de la police des cours d'eau.

La cour a, conformément à ces conclusions, rejeté le pourvoi.

On assure que le conseil d'état va être saisi d'un recours contre l'ensemble du règlement.

— Une prévention populaire, qui n'a pour cause que quelques coups indiscrets, et des allégations irréfléchies, peut-elle suffire pour provoquer un renvoi pour cause de suspicion légitime? (Rés. nég.)

M. Rochegude, ancien contre-amiral, a fait don à la commune d'Albi, de sa bibliothèque et d'un capital constitutif d'une rente de 1200 francs pour les honoraires d'un bibliothécaire. Ce bienfait rendit ce généreux et vénérable citoyen plus cher aux Albigeois. Un vol fut commis chez lui; déjà un premier procès criminel avait eu lieu, lorsque les déclarations de Marie Vignole, domestique de ce vieillard, signalèrent, comme coupables de ce crime, Jacques Farenc, Justine Farenc, veuve Violas, et Bénédict Farenc. Une plainte populaire circulait dans Albi, et des propos, plus ou moins hasardés, furent attribués à un magistrat. M. l'avocat-général Cavalier s'était rendu de Toulouse à Albi pour soutenir l'accusation. Les accusés crurent reconnaître, dans ces diverses circonstances, des causes de nécessité d'un renvoi pour suspicion légitime.

Un autre événement fut considéré par eux comme une preuve de cette prévention locale. Le jour fixé pour les débats, le ministère public requit le renvoi de la cause, attendu l'absence de plusieurs témoins importants, et spécialement de M. Rochegude, accablé d'années et d'infirmités, et de Marie Vignole, retenue par une maladie extrêmement grave. Les défenseurs des accusés insistèrent pour que les débats fussent continués; cette insistance a donné lieu à une discussion très animée; mais la Cour ajourna la cause au 21 mars courant. En exécution de cet arrêt, les quatre-vingts témoins appelés dans cette affaire doivent être assignés pour cette époque.

Les faits, les mémoires produits à l'appui de ce pourvoi ont été soumis à la Cour par M. le conseiller de Bernard. M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu au rejet, et la Cour, attendu qu'il ne résulte pas des faits allégués des motifs suffisans de suspicion légitime, a déclaré les demandeurs non recevables.

ROUR ROYALE DE PARIS (Appel de police correctionnelle).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 12 mars.

LA Cour royale saisie de nouveau de la question de l'application de l'arrêt du règlement du 28 février 1723, relatif à l'exercice de la librairie, qui divise plusieurs cours royales du royaume, vient de rendre un nouvel arrêt conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le sieur Zacharie Caron fut traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Versailles, comme prévenu d'avoir exercé la librairie sans brevet, en tenant un cabinet de lecture.

SUPPLÉMENT

Le Tribunal de Versailles décida en droit que l'arrêt du règlement de 1723 n'était pas applicable à l'espèce; mais, considérant que l'infraction à la loi de 1814, qui défend d'exercer la librairie sans brevet, doit être regardée comme une contravention; il condamna le prévenu à 1 franc d'amende, en vertu de l'article 466 du code pénal.

Sur l'appel, le sieur Caron proposait d'abord un moyen d'incompétence, tiré de ce que le procès verbal aurait dû être fait par un inspecteur de la librairie, et non par un commissaire de police. La Cour a rendu l'arrêt suivant:

En ce qui touche les moyens d'incompétence proposé par Pierre-Zacharie Caron;

Attendu que les contraventions prévues par la loi du 21 octobre 1814 peuvent être constatées, soit par les commissaires de police, soit par les inspecteurs de librairie, lesquels dressent des procès-verbaux d'après lesquels le ministère public doit diriger des poursuites;

Attendu que, par une ordonnance rendue en la chambre du conseil, le 24 octobre 1826, par le tribunal de Versailles, Zacharie Caron avait été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu du délit prévu par l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, combiné avec le règlement de février 1723; que le titre de la prévention s'est trouvé ainsi fixé;

Attendu, au fond, que le règlement du 28 février sur la librairie avait été légalement promulgué; qu'il n'a été abrogé par aucune disposition expresse et formelle de la loi du 17 mars 1791;

Que l'art. 4 dudit règlement a seulement cessé de pouvoir être appliqué, tant qu'a duré le régime de la liberté illimitée établie par la loi du 17 mars 1791;

Que cette loi ayant été ultérieurement abrogée, et le régime qu'elle avait détruit ayant été rétabli relativement à la librairie, l'obstacle qui s'était pendant quelque temps opposé à l'exécution du règlement de 1723 a été levé;

Que, dans cet état de choses, l'article 21 de la loi du 21 octobre 1814 ayant enjoint aux officiers du ministère public de poursuivre les contraventions devant les tribunaux correctionnels, a, par cela même et nécessairement, prescrit l'application de l'amende portée par l'art. 4 du règlement du 28 février 1723;

Considérant que l'art. 652 du Code de commerce répute actes de commerce tout achat de marchandises pour les revendre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Considérant que l'art. 4 de l'arrêt du conseil, du 28 février 1723, portant règlement sur la librairie; défend à tout individu, sous peine d'une amende de 500 livres de faire le commerce de la librairie, de tenir boutique ou magasin de livres sans être muni d'un brevet;

Considérant, en fait, qu'il est constaté par deux procès-verbaux dressés par le commissaire de police de Versailles, et qu'il résulte de l'aveu même de Caron, que dans le cours de 1826, et sans être muni d'un brevet, il a tenu à Versailles une boutique ou magasin de livres;

Le condamne à 500 fr. d'amende.

— Dans la même audience, la Cour a statué sur l'appel interjeté par MM. David et Masson de Puyneuf, le premier imprimeur et le second administrateur du journal *la Nouveauté*, tout deux condamnés par le Tribunal de première instance à un mois de prison et 500 francs d'amende, pour avoir inséré dans leur journal des articles politiques.

M<sup>e</sup> Vulpian, dans une plaidoirie remarquable par une plaisanterie délicate, a soutenu que le délit imputé à ses clients n'exis-ait pas; il s'est plaint de la susceptibilité du ministère, qui, dans le moment où il l'avoue que son intention est de détruire les petits journaux littéraires, s'offense de quelques allusions malignes lancées contre lui par ceux, dont il a juré la perte.

La Cour, après avoir entendu M. Tarbé, avocat général, a déchargé M. David de la peine prononcée contre lui, sur le motif que les articles ayant été imprimés la nuit et très rapidement, il avait fort bien pu ne pas en prendre connaissance. Quant à M. de Puyneuf, attendu que comme administrateur en chef du journal, il devait nécessairement prendre lecture des articles qui le composaient, la Cour a confirmé le jugement et néanmoins supprimé la prison; attendu que les circonstances sont atténuantes, et que le préjudice causé n'excède pas 25 francs.

## COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE, (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

A l'audience du 7 mars dernier, un auditoire nombreux rempli de bonne heure la salle. Les avocats et tous les avoués y sont réunis, et s'entretiennent avec un vif intérêt d'un incident qui doit avoir lieu au commencement des débats. La Cour est présidée par M. le conseiller Dupuis.

Le prévenu est introduit, c'est un sieur A..... accusé de faux en écriture de commerce. Après les premières questions, M. le président lui demande s'il a un défenseur; il répond que c'est M<sup>e</sup> Benoist.

M. le président: M<sup>e</sup> Benoist, en quelle qualité vous présentez-vous?

M<sup>e</sup> Benoist: comme avoué, M. le président.

M. le président: Je ne peux, à ce titre, vous donner la parole.

M<sup>e</sup> Benoist dépose aussitôt des conclusions qu'il développe en ces termes:

« Messieurs, tout accusé doit avoir un conseil; c'est un droit que la loi lui assure, et sans lequel il ne peut être valablement jugé. (Art. 294, Cod. d'inst. crim.) Ce conseil est choisi parmi les avocats, ou les avoués. (Art. 295.) Le droit de l'accusé s'étend plus loin; il peut choisir un parent ou un ami. La confiance seule peut régler son choix. Dans la situation périlleuse où il se trouve, l'humanité même veut que sa défense soit libre.

« Ce droit de défense, que l'amitié toute seule peut conférer, comment un avoué le perdrait-il par sa profession même? La loi ne lui fait-elle pas au contraire un devoir de s'y préparer? Elle lui



impose l'obligation d'étudier les lois criminelles, et lui demande un certificat de capacité. Les lois du 27 ventôse an VIII, du 29 pluviôse an IX, parlent des avoués près des tribunaux criminels; on reconnaît donc aux avoués le droit de plaider près les Tribunaux criminels. Ce droit n'a pas été restreint par la loi du 22 ventôse an XII, qui rétablit l'ordre des avocats; non plus que par le règlement du 6 juillet 1810 sur les Cours d'assises; mêmes études imposées aux avoués, et par conséquent, mêmes droits.

« Vous remarquerez que je n'interprète point; je ne fais que citer les lois. Leur texte est précis et formel.»

Ici M<sup>e</sup> Benoist passe en revue toute la législation sur la matière postérieure au Code d'instruction criminelle; il établit dans une argumentation pleine de force, que si les droits de l'avoué ont été restreints pour les causes civiles, cette restriction ne s'applique point aux causes criminelles, où la première pensée de la loi est la liberté de la défense.

« D'ailleurs, ajoute M<sup>e</sup> Benoist, ces décrets et ces ordonnances ne me concernent pas: le droit acquis doit toujours être respecté. Je suis encore l'avoué près la Cour criminelle, tel que l'instituait la loi; mais n'ai-je pas pour moi l'autorité même de la chose jugée, jugée en ma faveur? Dans un arrêt de la Cour royale de Paris, du 21 juillet 1826, il est reconnu que j'ai le droit de plaider, que j'ai ce droit dans toute son étendue. C'est ce qui résulte des termes mêmes de l'arrêt, contre lequel il n'y a pas eu de pourvoi.»

Après une assez longue délibération, la Cour rend un arrêt par lequel elle interdit à M<sup>e</sup> Benoist, comme avoué, le droit de plaider au criminel; le principal motif est, que les fonctions d'avoué sont incompatibles avec celles d'avocat.

M. le président à l'accusé: Avez-vous un autre défenseur? — R. Ma famille ayant appris qu'il serait possible que M<sup>e</sup> Benoist ne pût pas plaider, a fait choix de M<sup>e</sup> Plougoulm.

M<sup>e</sup> Plougoulm se place au banc des avocats.

Le faux dont le sieur A... est accusé consiste en un billet que l'accusé reconnaît avoir écrit de sa main et signé d'un nom imaginaire. Il déclare avoir agi de bonne foi, sans intention de nuire. Dès qu'il a été arrêté, il a avoué qu'il avait souscrit plusieurs billets de cette espèce, sans avoir jamais eu l'intention de commettre un faux: c'était donc une question de bonne foi; le faux matériel étant constant.

L'accusation a été soutenue par M. Vieillot, substitut, qui a cité plusieurs arrêts, d'après lesquels il prétend que le faux, tel qu'il se présente dans la cause, porte un vrai caractère de criminalité.

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Plougoulm, en commençant, vous avez entendu M. le Président témoigner des regrets à M<sup>e</sup> Benoist sur le silence, qu'il est forcé de garder aujourd'hui. Ces regrets honorables, il n'est personne ici qui ne les partage. Quelle que soit la décision souveraine des magistrats sur le droit que réclame M<sup>e</sup> Benoist, il est jugé par l'opinion publique, qu'il est digne, autant que personne, d'exercer ce noble droit de la défense des accusés. Si, contre nos vœux et notre attente, il devait lui être enlevé; s'il ne doit plus prêter aux malheureux le secours de son talent, il emporte la reconnaissance publique. Qu'il me permette aussi d'être l'interprète de l'ordre des avocats, qui le réclame comme un de ses ornemens. De tous ceux qui l'ont entendu, il n'est personne qui ne s'affligeât de son silence.»

Ces paroles de M<sup>e</sup> Plougoulm ont paru faire beaucoup d'impression sur l'auditoire. L'avocat a ensuite plaidé pour le sieur A.... Il a démontré, par toutes les circonstances de la cause et les témoignages, que l'accusé avait agi de bonne foi, et sans intention de nuire.

Le sieur A.... a été acquitté.

### Audience du 10 Mars.

La fille Mantois, âgée de trente ans, accusée d'avoir incendié la maison de son amant, au moment où se faisaient les publications de son mariage avec une autre (voir notre numéro du 9 mars), a comparu le 10.

Cette cause avait attiré une foule de curieux, parmi lesquels on remarquait plusieurs dames.

L'accusée est introduite. C'est une assez belle paysanne, brune, et dont la physionomie est très-animée: la passion se peint dans ses regards.

La fille Mantois a répété tous ses aveux en versant des larmes abondantes; elle a raconté que dans la nuit du 19 au 20 novembre, poussée par une force irrésistible, elle s'était dirigée sur le Grand-Val commune de Portvillez; qu'après avoir ainsi parcouru une distance de trois lieues, elle y arriva à une heure du matin, qu'elle s'introduisit par une brèche dans le jardin de la veuve Guéridon, et qu'alors tirant de sa poche de l'amadou, des alouettes et des chiffons qu'elle portait depuis quelques jours, elle avait battu le briquet, allumé les chiffons et les avait portés, sans les quitter, sur le toit en chaume d'un appentis qui descend à environ trois pieds de terre; qu'alors saisie d'un remors en pensant que les voisins de Guéridon pouvaient être aussi victimes de ses vengeances, elle sera dans ses mains les chiffons enflammés et les jeta en disant: « que le bon Dieu et la bonne Sainte Vierge fassent le reste. » Qu'en se retirant elle regarda si elle voyait de la fumée et qu'elle quitta le jardin, voyant que cela ne fumait pas.

M. le président: Quels motifs vous ont portée à vous travestir en homme et à commettre cette mauvaise action?

L'accusée: Je ne savais ce que je faisais. Depuis huit jours je ne pouvais me connaître, à cause des plaintes que j'avais contre Etienne Guéridon..... L'idée ne m'en était venue que depuis huit jours;..... j'ai vécu trois ans avec Etienne. Le 22 février 1826, j'ai eu de lui un enfant; Etienne m'avait séduite en me promettant le mariage; il voulait bien m'épouser, son père y consentait; mais sa mère ne le

voulait pas. Cette femme vint un jour sur moi comme un lion dévorant. J'étais nourrice ; elle me porta la main sur le sein ; le lait et le sang me montèrent à la tête, et mon enfant en est mort le 26 avril.

M. le président : Vous avez dans le pays une mauvaise réputation ?

L'accusée : C'est faux ; je n'ai jamais aimé qu'Etienne.... Sans cela, je n'en serais pas où j'en suis. Le père reconnaissait les services que je lui avais rendus par les pas et les démarches que j'avais faits pour lui. Etienne m'a toujours bien traitée jusqu'à la Toussaint. A cette époque, dans une foire, il frappa de son bâton, et comme pour me menacer, une vache que je tenais par la corne. Ce sont les mauvais traitemens que j'ai reçus de lui depuis lors, qui m'ont portée à faire ce que j'ai fait.

D. Que se passait-il en vous dans le trajet de votre maison à celle de la veuve Guéridon, et au moment où vous avez mis le feu ?

L'accusée : Si j'avais su ce que je faisais, je ne l'eusse pas fait. Arrivée dans le jardin, je fus tourmentée, et je dis : « Mon Dieu, donnez-moi une bonne pensée, puisque j'en ai une mauvaise. » J'étais hors de moi, parce qu'Etienne m'avait maltraitée, et en allait épouser une autre. Quelques jours avant, j'avais donné quarante sous à une femme qui était à la porte de l'église, en la priant de faire dire deux messes au Saint-Esprit, afin que ce mariage ne réussît pas.

Vingt-un témoins ont été entendus.

On appelle Etienne Guéridon, âgé de vingt-deux ans. (Mouvement d'intérêt. A son aspect, l'accusée manifeste une vive émotion. Elle lance sur lui des regards enflammés, où éclate aussi un ardent désir de vengeance.)

Guéridon convient avoir eu des relations avec la fille Mantois depuis quelques années. L'accusée s'est dite enceinte. J'ai toujours répondu, dit-il, que je ne le savais pas. Elle a une très-mauvaise réputation. Je me promenais un jour avec Jean Jore ; elle est venue par derrière me prendre le bras, et je me suis éloigné. Depuis l'incendie, j'ai appris indirectement qu'elle avait dit à Jean Jore qu'elle me ferait du mal. D'autres personnes m'ont dit aussi qu'elle m'en voulait. Je ne lui ai jamais promis le mariage.

Un nommé Leclere, qui devait se marier avec la prétendue du précédent témoin, déclare qu'il s'était adressé à l'accusée pour l'engager à faire part aux parens de la fille Boullans de ses relations avec Guéridon.

L'accusée : Oui, c'est lui, qui est la cause de mon malheur ; ce jour là il a cassé deux noix et nous avons bu ensemble. Il m'a fait des sorcelleries, et j'en suis victime. Depuis ce jour là, je n'ai pu résister ; j'ai été toujours poussée.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de talent par M. de Beaumont, substitut du procureur du Roi.

La défense était confiée à M. Simonnet, qui a montré avec succès dans l'action de l'accusée une absence totale de volonté.

M. le président a posé la question suivante : La fille Ursule Mantois est-elle coupable d'avoir, dans la nuit du 19 au 20 novembre 1826, mis volontairement sur un toit en paille des matières enflammées, qui ont occasionné l'incendie de la maison de la veuve Guéridon et de deux autres dans la commune de Grandval ?

Après une heure de délibération, le jury a répondu négativement, et l'accusée a été mise en liberté.

#### COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

C'est le lundi 5 mars qu'a été ouverte la première session de 1827, sous la présidence de M. le conseiller Godart de Belbeuf. Nous ne parlerions pas de la cause d'un nommé Mathias, dit Melchior, si la déclaration du jury n'était faite pour exciter la plus grande surprise.

Après son résumé, M. le président, s'adressant au jurés, leur dit : « Messieurs, voici les questions sur lesquelles vous aurez à délibérer :

» D. Jean Mathias est-il coupable d'avoir, le 19 décembre 1826, soustrait, frauduleusement sur un chemin public, des chaînes et anneaux de fer appartenant à Jean-Baptiste Lebatz ?

» D. Ou au moins, ledit Mathias est-il coupable de la tentative de vol, sur un chemin public, desdites chaînes et anneaux de fer ? Cette tentative a-t-elle été manifestée par des actes extérieurs ? a-t-elle été suivie d'un commencement d'exécution ? n'a-t-elle manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Mathias ? »

M. le président fait observer que si l'une de ces questions est résolue affirmativement, l'autre doit nécessairement être écartée.

Le jury a néanmoins répondu : « Oui, sur la première question, à la majorité de sept contre cinq, l'accusé est coupable (1). »

» Oui, sur la seconde question, à l'unanimité, l'accusé est coupable avec toutes les circonstances portées dans ladite question. »

La Cour, considérant que la déclaration affirmative du jury sur les deux questions implique contradiction, puisqu'on ne peut être en même temps coupable d'un crime consommé et d'une tentative du même crime, ordonne que les jurés se retireront dans leur chambre pour expliquer leur déclaration.

M. Caffin défenseur de Mathias, déclare que la réponse à la première question est acquise à cet accusé.

Rentré dans l'auditoire, le jury dit qu'il a persisté dans sa réponse à la première question.

(1) On voit que le jury ne s'est point expliqué, dans cette réponse, comme il l'a fait dans la seconde, sur la circonstance aggravante du chemin public. Cette omission n'a été relevée par personne.

Attendu que la nouvelle réponse n'explique pas la contradiction des premières, la Cour invite les jurés à retourner dans leur chambre pour s'expliquer sur la question relative à la tentative.

Le jury, cette fois, répond : Non sur la seconde question.

La Cour, vu l'article 351 du Code d'instruction criminelle, et la loi du 24 mai 1821, ordonne qu'elle se retirera dans la chambre du conseil pour délibérer sur la première question, qui n'a été résolue qu'à la simple majorité. La séance étant reprise, M. le président annonce que la Cour déclare sur cette question se réunir à la majorité du jury.

M. le procureur du Roi requiert alors, et la Cour applique à l'accusé les dispositions de l'article 7 de la loi du 25 juin 1824, et Mathias est condamné à la peine de la réclusion pendant six années.

— Nicolas Geoffroy, âgé de vingt-huit ans, tisserand, né et demeurant à Giffaumont, arrondissement de Vitry-le-Français, déjà condamné par les tribunaux correctionnels de Bar-sur-Seine et Bar-sur-Aube, les 26 novembre 1822 et 13 mars 1824, à une année et à deux ans d'emprisonnement, pour vol d'une pioche et vols de lunettes et d'un surplus dans des églises, a comparu sur le banc de la Cour le 9, comme accusé d'avoir, le 26 novembre 1826, soustrait frauduleusement, dans un édifice consacré à la religion de l'Etat, une nappe d'autel destinée à la célébration des cérémonies de la même religion.

Ce crime, comme on sait, est prévu par les articles 7 et 10 de la loi sur le sacrilège.

Le jury ayant déclaré que la nappe d'autel, soustraite frauduleusement par Geoffroy dans un édifice consacré à la religion de l'Etat, n'était pas destinée à la célébration des cérémonies de la même religion, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, et faisant application des articles 401 et 58 du Code pénal, a condamné l'accusé à cinq ans d'emprisonnement.

M. Bouché fils, jeune avocat récemment attaché au barreau de cette ville, a défendu Geoffroy.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

En 1825, M. Collaine, professeur à l'école royale d'artillerie de Metz, a publié un tableau synoptique, intitulé : Précis d'une Leçon sur l'âge du cheval.

L'année suivante, M. Roret, libraire, à Paris, a fait imprimer le Manuel complet du vétérinaire, par Lebeaud, dans lequel le tableau synoptique a été inséré presque en entier.

De là plainte en contrefaçon contre Roret et Lebeaud.

Lebeaud s'est défendu en disant qu'il était tout-à-fait étranger à l'intercalation du tableau dans le Manuel. Quant à Roret, il a soutenu que l'intercalation n'avait eu lieu qu'avec l'express consentement de M. Collaine, que d'ailleurs il ne s'agissait pas dans l'ouvrage d'une contrefaçon, mais d'un simple plagiat justiciable des Tribunaux civils.

Sur cette défense et à l'égard du sieur Lebeaud, l'avocat du sieur Collaine s'en est remis à la sagesse du Tribunal.

Il a ensuite soutenu, contre le sieur Roret, que jamais le sieur Collaine ne l'avait autorisé à disposer du fruit de ses études et de ses veilles ; que d'ailleurs la loi du 17 juillet 1793, exigeant la permission formelle et par écrit des auteurs, le sieur Roret ne pouvait argumenter d'une prétendue permission verbale, dont il n'y avait pas la moindre trace dans la cause ; que le plagiaire était celui qui s'appropriait en tout ou en partie, l'ouvrage d'un autre, et qui le donnait comme sien ; mais que le Manuel ayant indiqué M. Collaine comme auteur du tableau, il était tout-à-fait hors de propos de vérifier jusqu'à quel point la jurisprudence sur le plagiat serait plus ou moins favorable au sieur Roret ; qu'il y avait contrefaçon chaque fois qu'on réimprimait sous le nom du véritable auteur un ouvrage que celui-ci avait précédemment publié, et qu'une différence quelconque dans le papier, dans les caractères d'impression, dans le format ne pouvait sauver le contrefacteur de la peine, lorsque l'ouvrage primitif était reproduit et mis en circulation sans l'aveu de l'auteur.

Dans son audience du 24 février, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que le Manuel complet du vétérinaire, publié en 1826, renferme la totalité du tableau publié en 1825 par M. Collaine, savoir les figures dans un tableau qui ne diffère du premier que par disposition synoptique et les notes explicatives dans les pages 58 et suivantes jusqu'à la page 70 ;

» Attendu qu'il est reconnu que le sieur Lebeaud, travaillant pour le compte et par l'ordre de Roret n'avait point inséré cette partie de l'ouvrage dans son manuscrit ; que Roret, en soumettant le manuscrit à un tiers y a fait ou laissé comprendre le tableau de Collaine ; qu'en publiant et débitant le Manuel ci-dessus, Roret s'est rendu coupable du délit prévu par les articles 426 et 427 du Code pénal ;

» Condamne Roret à 25 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts envers Collaine ; déclare l'édition du Manuel contrefaite confisquée au profit dudit Collaine, et l'autorise à la faire saisir partout où besoin sera, et condamne en outre Roret aux dépens ; met Lebeaud hors de cause. »

M. Roret a interjeté appel.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

Ce Tribunal s'est occupé, d'une affaire qui intéresse particulièrement

ment la marine marchande. Il s'agissait d'une accusation portée par plusieurs matelots contre leur capitaine, pour cause de violences et de traitemens rigoureux excédant le pouvoir qui lui est accordé par les lois. Les faits nombreux imputés au capitaine étaient depuis longtemps racontés dans le public avec des circonstances plus ou moins extraordinaires, de manière à donner à l'affaire tout l'intérêt d'un roman. Aussi, dès le matin, la foule assiégeait les portes du Tribunal, et l'on y remarquait un grand nombre de marins.

Il résultait des dépositions faites précédemment par quatre témoins les détails suivans : Le navire le \*\*\*\*, parti de Nantes au mois de juin 1825, était arrivé à \*\*\*\*, sur la côte d'Afrique, sans qu'il y eût aucun signe de mésintelligence entre le capitaine et l'équipage. Le bâtiment était depuis plusieurs jours dans le même endroit, lorsque l'on fut obligé de sévir contre un matelot nommé C...., qui avait tenu des propos inconvenans et proféré des menaces. Le second, qui était seul alors à bord, fit enchaîner C.... sur le pont. Le capitaine étant de retour le lendemain, approuva les mesures que l'on avait prises, et ordonna que C.... resterait pendant trois jours et trois nuits sur le pont, ayant les fers aux pieds et aux mains. Le quatrième jour, plusieurs nègres vinrent s'emparer de lui et le transportèrent, toujours enchaîné, dans une pirogue : l'embarcation chavira; l'adresse des noirs qui la montaient sauva le malheureux matelot, qui aurait infailliblement péri; il fut transporté dans une petite cabane; là, après plusieurs jours d'esclavage, il obtint qu'on détachât ses fers, en cédant à ses gardiens tous les vêtemens qu'il portait. C.... (s'il faut l'en croire) erra pendant six mois dans les bois qui bordent la côte; enfin, il fut recueilli par un navire américain; mais ce bâtiment ayant été fait prisonnier par les Anglais, C.... ne put revenir en France que long-temps après.

A son arrivée en cette ville, il a porté plainte contre son capitaine, et a demandé qu'il lui fût accordé 3,000 fr. de dommages et intérêts, pour l'indemniser de la perte de sept mois de son traitement, et du tort qu'on lui avait fait en le portant comme déserteur sur les rôles de la marine. Pour soutenir l'accusation et justifier les motifs de sa demande, C. produisit trois témoins, tous matelots comme lui et employés sur le même navire. Tous trois accusaient le capitaine d'avoir abandonné C. sur la côte; l'un se plaignait d'avoir été pendu aux hautbancs par les poignets, pour avoir mangé quelques bananes; un second avait été fustigé jusqu'au sang ou sur le point d'être assassiné par le capitaine, qui, dans ses accès de fureur, le poursuivait avec un couteau à la main; enfin le troisième, maître d'équipage, avait été obligé de signer plusieurs actes, le poignard sous la gorge. Tous trois ajoutaient qu'un mousse, pour éviter la fureur du capitaine, s'était précipité à la mer où il s'était noyé; qu'une baïonnette, lancée par le même capitaine contre un matelot, avait atteint la cuisse de son second, malade dans la cambuse; enfin, qu'un officier, recueilli presque mourant à bord du navire, avait été placé dans un tonneau défoncé, et que pour nettoyer son corps couvert d'immondices, on lui avait jeté des seaux d'eau de mer.

Le capitaine, appelé à donner des explications sur ces faits, a répondu à toutes les interpellations de M. le président, et a repoussé l'accusation avec beaucoup de chaleur.

Après avoir entendu la plaidoirie de M. Colombel, qui a combattu avec succès la véracité des dépositions des témoins et celle de M. Kermasson, pour la partie civile, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Reveilléde Beauregard, a, dans son audience du 7 mars, renvoyé le capitaine de la plainte.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-LO.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal, dans ses audiences des 16 et 23 février, s'est occupé d'une affaire d'escroquerie et d'abus de confiance, qui a vivement piqué la curiosité des habitans de cette ville, tant par le nombre des faits imputés au prévenu, que par l'espèce de réputation qu'il s'était acquise sur la place de Saint-Lô, son nom figurant sur la majeure partie des lettres de change qui y étaient négociées.

Depuis long-temps, Joseph Follin, ancien épicier, âgé de trente-deux ans, était accusé dans le public de se livrer au courtage de billets, de surprendre des signatures, de se jouer de sa parole, et de tromper impunément les personnes, assez confiantes pour s'adresser à lui. Fréquentant habituellement les cafés, il y faisait des dépenses excessives, et chacun se demandait quelles étaient ses ressources.

M. le procureur du Roi ayant été instruit de ces bruits, requit une information par suite de laquelle Follin a été cité en police correctionnelle sous le poids de dix-sept chefs d'escroquerie.

Cinquante-cinq témoins à charge ont été entendus. Le Cannu de Basmarelq, interrogé sur le point de savoir si Follin lui prenait des frais de commission, répondit : *Non, Monsieur, puisqu'il gardait tout, billets et argent.*

Il résulte des dépositions que la manière d'opérer de Follin était celle-ci : Aux uns il empruntait une somme, leur laissant en nantissement des billets d'une valeur plus considérable, qu'il trouvait moyen de retirer ensuite sans rien payer; il faisait souscrire à d'autres, qui avaient besoin d'argent, des billets avec promesse de leur en remettre le montant le jour même ou le lendemain, négociait ces billets, et les souscripteurs dupés étaient souvent poursuivis pour le remboursement, lorsqu'ils n'avaient encore rien touché ou du moins que de faibles à-compte. Quelquefois il faisait souscrire un billet en renouvellement de celui dont l'échéance approchait, promettant de remettre le premier; mais bientôt se jouant de sa promesse, il laissait poursuivre le malheureux débiteur pour les deux billets. D'autres fois, comme dans le fait qui lui est imputé à l'égard

du sieur Hendelme, si l'on avait à acquitter, il engageait à déposer les fonds chez lui, disant qu'il se ferait un plaisir de les remettre à l'échéance; mais il employait l'argent à ses propres affaires et laissait protester le billet.

M. Labrasserie, son défenseur, a soutenu que ces faits, tels qu'ils résultaient de l'enquête, ne présentaient pas le caractère de culpabilité exigé par les art. 405 et 408 du Code pénal.

Le Tribunal en a pensé autrement à l'égard de quelques-uns de ces faits. Il a déclaré Follin coupable sur les premier, quatrième et cinquième chefs de prévention, et l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

Follin a interjeté appel, et M. le procureur du Roi a également appelé à minima.

#### COMPTE GÉNÉRAL

De l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1825, présenté au Roi par Mgr. le Garde des Sceaux.

(Deuxième article.)

La première donnée, qu'on cherche dans le compte général de M. le Garde des sceaux, et qu'on n'y trouve pas, c'est le nombre des crimes commis dans le cours de l'année. Nous y voyons bien, il est vrai, que 5653 accusations ont été dirigées contre 7234 individus; mais en comparant la première de ces quantités à la somme des dénonciations parvenues au ministère public, nous aurions appris avec quel degré d'activité et de succès se provoque l'action de la justice.

Quoiqu'il en soit, les résultats que nous venons d'exposer donnent déjà lieu à d'importantes observations. Nous remarquerons d'abord qu'une amélioration sensible s'est opérée en France depuis quelques années; car il résulte d'un état dressé par ordre de M. Lainé, que le nombre des crimes, en 1817, s'est élevé à 9,185. A la même époque, le nombre des emprisonnemens seuls en Angleterre et dans le pays de Galles fut de 13,932. Si l'on compare la population des deux états, on verra que chez nos voisins les crimes sont dans une proportion 4 fois un tiers plus forte qu'en France. Cette différence serait plus grande, si l'on prenait pour base les relevés de 1825, dont nous nous occupons en ce moment. Le rapport du nombre des accusés avec la population est en France de 1 sur 4211 habitans; il était en Angleterre de 1 sur 732.

Une si notable prépondérance de crimes a éveillé l'attention de plusieurs jurisconsultes célèbres de cette nation; ils ont voulu en découvrir la cause. Les uns ont cru la trouver dans ce fait, d'une observation à-peu-près générale, qu'il se commet plus de délits dans un pays commerçant et manufacturier que dans un pays agricole. Mais il résulte de l'état des emprisonnemens, remis en 1812 à la chambre des communes, que le nombre des crimes était alors dix fois plus grand en Angleterre qu'en Ecosse; et l'on peut voir dans les recensemens de la population de ces deux contrées, que le commerce et les fabriques occupent en Ecosse plus de bras qu'en Angleterre : la population des grandes villes est à-peu-près la même.

Plusieurs de nos provinces démentent également ce principe qui ferait pencher la balance des délits vers les populations industrielles; et dans un même département, celui de la *Seine-Inférieure*, nous voyons, par exemple, l'arrondissement agricole de Neufchâtel offrir 1 délit sur 63 habitans, tandis que l'arrondissement du Havre n'en présente 1 que sur 965. D'un autre côté, le département de l'*Aisne*, peuplé de fabriques, n'a donné aux Cours d'assises qu'un accusé sur 4296 habitans, rapport inférieur ou terme moyen de la France entière, tandis que les départemens de la *Lozère* et de l'*Aveyron* en fournissent à-peu-près le double.

Du reste, même dans les provinces Méditerranéennes de l'Angleterre, le nombre des délits est quatre fois plus considérable qu'en Ecosse, ainsi que cela résulte de tableaux comparatifs dressés dans un terme moyen de cinq années, de 1805 à 1809.

« Comment donc expliquer ces résultats, dit un écrivain anglais ?

« Si la religion seule suffisait pour arrêter les crimes, nos annales judiciaires seraient bien différentes de ce que nous les voyons de nos jours. On regarde en général les Anglais comme le peuple le plus religieux de l'Europe. Leurs nombreux missionnaires, non contents du vaste champ qui leur est ouvert dans leur propre patrie, vont chercher des prosélytes dans toutes les contrées du continent; mais la religion n'est qu'un préservatif du crime.

« En supposant que la grande prépondérance des crimes en Angleterre provienne principalement de deux causes, l'une d'elles est dans le caractère propre des lois criminelles et dans le nombre des délits qu'elles atteignent. Les lois sur la chasse seule donnent lieu à plus d'emprisonnemens qu'il ne s'en fait dans toute l'étendue de la monarchie Autrichienne, qui renferme une population de 28 millions d'habitans. La constante sévérité des lois anglaises a eu pour effet d'endurcir la population, au point qu'une exécution n'inspire pas plus de terreur à un Anglais, que n'en fait éprouver un emprisonnement de quelques semaines dans d'autres pays.

« L'autre cause est dans la misère du peuple; car la misère et le crime se tiennent par la main.

« Nous sommes prêts à reconnaître l'influence des deux causes assignées dans ce passage; mais on avouera sans doute qu'elles n'agissent que secondairement. Si l'on prétend expliquer en effet le plus ou le moins d'endurcissement d'une population comparée à une autre par le plus ou le moins de sévérité de la législation, comment expliquer les anomalies qu'on observe entre des provinces soumises à l'action des mêmes lois; et s'il est vrai que la misère conduit souvent au crime,

pourquoi les pays industriels et commerçans donnent-ils plus que d'autres des alimens à la Justice?

C'est, nous le pensons, aux mœurs nationales et au défaut d'éducation primitive, qu'il faut rapporter la plus grande partie des crimes. Quoiqu'en dise M. Southey, on chercherait vainement en France et en Ecosse ces exemples de férocité si fréquens en Angleterre, où ils constituent en quelque sorte la base du caractère national parmi le peuple.

On peut facilement se rendre compte du grand nombre de crimes qui se commettent à Paris, comme dans la plupart des capitales; là toutes les passions viennent chercher un aliment, tous les intérêts une proie, toutes les infamies un refuge; c'est donc sans surprise que nous voyons les accusations de crime s'élever à Paris à la proportion de 1 sur 1022 habitans; mais ni la misère, ni l'absence des principes religieux, ni l'influence de la législation, ni l'accumulation des masses ne sauraient nous faire concevoir pourquoi ce rapport est de 1 sur 1001 dans l'île de Corse. Une simple remarque confirmera ce que nous disons de puissance des mœurs nationales. Les nuances qu'on remarquait autrefois dans nos provinces s'effacent peu à peu dans nos départemens par l'action si puissante d'un même langage, d'une éducation commune, du même mode d'administration. En Corse, au contraire, les antiques usages, les haines de famille ont conservé toute leur influence; et tandis que le nombre des crimes commis sur les divers points du territoire continental se rapprochent sensiblement du terme moyen de la France entière, les accusations restent quatre fois plus nombreuses en Corse.

Un tel état de choses appelle la sollicitude du gouvernement; nous savons tous ce qui a été fait pour y remédier; mais jusqu'ici l'autorité s'est trop peu occupée des moyens moraux qui, mieux que tous les autres, devaient lui faire atteindre ce but. Il est des vices qui supposent une telle dégradation morale, qu'on doit désespérer de l'homme qui en est atteint. Les Corses sont loin d'être dans ce cas. Dans les cités peuplées, à Paris notamment, où les crimes sont multipliés par l'agglomération de ce qu'il y a de plus dépravé dans la nation, le nombre des attentats contre la propriété est neuf fois plus considérable que celui des attentats contre les personnes: en Corse, au contraire, les attentats contre les personnes sont trois fois et demie plus nombreux que les attentats contre les propriétés.

Nous ignorons quels bons effets a produit jusqu'ici l'établissement de tribunaux spéciaux dans cette île; il eût été important de les constater par des relevés antérieurs à leur création; mais nous ne doutons pas qu'on n'en obtint de meilleurs en multipliant dans le peuple les moyens d'instruction, en faisant prévaloir l'usage de la langue nationale: ainsi disparaîtrait enfin jusqu'au nom de ces *vendette*, intarissables sources de catastrophes.

À côté de ces affligeans résultats se présente une anomalie plus extraordinaire dans un genre opposé; dans la *Corrèze*, les accusations en 1825 n'ont été que de 1 sur 27,342 habitans; dans le département qui, après celui-là, en a offert le moins, celui de la *Charente*, ce rapport est de 1 sur 9929; différence beaucoup trop grande pour n'être pas accidentelle: puisse-t-elle ne disparaître que par la décroissance des proportions voisines!

(La suite au prochain numéro.)

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Le barreau de Colmar a envoyé une adhésion signée de son bâtonnier et de 18 avocats aux consultations de MM. Bourguignon, de Vauzelles et autres. Ces signataires sont MM. Biechy, bâtonnier; Gallet, Sandher et Rossée, membres du conseil de discipline; E. Antonin, Verny père, Fleuret, Meilkelm, Kœnig, Bletry, Baillet, Aubry, Lempfrît, Belin, Baumlein fils, de Neyremand, Schirmer, H. Kœgler et Mégard.

— M. Carré, professeur à Rennes, a été chargé de la rédaction de la consultation du barreau de cette ville; mais il a ressenti deux attaques sérieuses, qui l'ont empêché de la soumettre à la délibération de ses confrères, qui en adoptent les principes.

— Les bâtonniers de Bordeaux et de Reims ont écrit qu'ils adhéraient pleinement sur la question intentionnelle.

MM. Prud'hon, bâtonnier de l'ordre des avocats à Dijon; Machau à Amiens, Guillemot à Poitiers, ont écrit que leur consultation était en délibération.

— M. Devèse, président du Tribunal de Mauriac, passe, en la même qualité, au Tribunal de Custel.

— M. Thourel, substitut du procureur du Roi à Nîmes, devient procureur du Roi à Orange.

— M. Watelet, avocat, est nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour royale de Bourges.

— M. Souet, juge au Tribunal de première instance d'Yvetot, devient procureur du Roi à Neufchâtel.

— M. Michel, substitut à Cambrai, passe, en la même qualité, à Saint-Omer, et est remplacé par M. Pley, juge-auditeur à ce dernier Tribunal.

— M. Coupat, juge-auditeur à Roanne, est nommé substitut au même Tribunal.

— Un individu se nommant, selon lui, Labeudie, se disant capitaine de vaisseau et demeurant chez M. Echenard prêtre de Rennes, a été condamné par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, à vingt ans de travaux forcés et à la marque, comme coupable de faux et de plusieurs vols. Pendant la délibération du jury, on s'est avisé de comparer la figure de cet individu avec un signalement remis à la gendarmerie, et il a été reconnu pour être un nommé Desbrières forçat libéré, réclamé par la Cour de Vannes, devant laquelle il est accusé de nombreux faux en écriture de commerce. Il a été remis à la disposition de cette Cour.

Quelques jours après la prononciation de l'arrêt, Desbrières a tenté de s'empoisonner avec du vitriol bleu qu'il s'était fait apporter sous prétexte de teindre des cheveux pour travailler.

— Augustin-Nicolas Prévost, de Cumières, dont nous avons annoncé la condamnation à la peine capitale dans notre numéro du 12 janvier, a été exécuté sur la place de la Couture, le samedi 3 mars. Ce malheureux a montré beaucoup de résignation. Il serait difficile de se faire une idée de l'affluence des spectateurs qui ont assisté à ses derniers momens. Cette exécution, le croirait-on, était attendue avec la plus grande impatience.

— On ignore encore s'il a été statué sur la demande en grâce ou commutation de peine formée par Jean-Baptiste-Auguste Banclon, condamné à la peine de mort par arrêt du 3 janvier, et dont le pourvoi en cassation a été rejeté à l'audience du 9 février. (Voir les numéros 401 et 430 de la *Gazette*.)

— La Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), présidée par M. Gaillard, a, dans son audience du 9 mars, condamné à la peine de mort le nommé Mabile, convaincu d'assassinat sur la personne de la femme Dion. Pendant la délibération du jury, l'accusé récitait des prières. Pendant la lecture de la déclaration, il tenait sa tête appuyée sur la rampe, et lorsqu'il s'est levé, son visage n'annonçait aucune émotion. Cependant, en descendant du banc des accusés, il s'est écrié: *Ah, non Dieu! est-il possible?* Arrivé dans la prison, il a dit: *Je dois me soumettre à mon malheureux sort, et le supporter avec courage.* Il s'est fait alors servir à dîner.

### PARIS, 12 MARS.

Par ordonnance royale, en date du 21 février dernier, M. Ricois a été nommé courtier de commerce près la bourse de Paris, en remplacement de M. Ringard, démissionnaire.

— Chanet et Boursier, tous deux ouvriers, courtoisèrent la même beauté. Chanet logeait dans la maison même habitée par celle qu'il aimait. Boursier plus heureux, peut-être, escaladait la muraille pour venir lui rendre ses visites. Le propriétaire, qui redoutait un homme si audacieux et si passionné, lui interdit l'entrée de sa maison, et Chanet, de son côté, déclara qu'il saurait bien empêcher Boursier de se représenter.

Quelques jours après, les deux rivaux se trouvant dans un cabaret où se tenait habituellement une société de buveurs intrépides, dite *société orbanique*, dont Boursier faisait partie, ce dernier chercha querelle à Chanet, et le menaça de le passer en revue. Chanet se retira prudemment. Boursier le suivit jusqu'à son logis en l'injuriant. Mais là Chanet trouva un utile auxiliaire dans le nommé Pérot, portier de la maison, qui avait reçu l'ordre de ne jamais laisser passer Boursier. Des injures on en vint aux coups. Boursier, renversé à terre, se cassa la jambe, et Pérot, qui lui-même porte une jambe de bois, fut arrêté avec Chanet. Tous deux ont comparu devant la Cour d'assises, accusés d'avoir fait à leur adversaire une blessure grave ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Le plaignant, faisait défaut pour la seconde fois; on a passé outre aux débats, et le jury, en déclarant les accusés coupables, a reconnu qu'il y avait eu provocation de la part de Boursier. En conséquence Chanet et Pérot, défendus par M<sup>es</sup> Gechter et Bazile, n'ont été condamnés qu'à un mois de prison.

— Une famille, accablée par de longs malheurs, aurait intérêt à connaître qu'elles sont aujourd'hui les personnes chargées de la liquidation de la faillite du sieur Pinet, banquier, mort au commencement de la révolution. Si quelqu'un pouvait donner des renseignements à ce sujet, nous le prions de vouloir bien les adresser au bureau de notre journal.

— Les greffiers de première instance, qui seraient dans l'intention de présenter un successeur, peuvent s'adresser au bureau de cette feuille pour connaître le nom et l'adresse d'une personne qui désire trouver une occasion de traiter.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.